



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 avril 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
10 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	
11 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
12 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
33 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
34 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
35 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
36 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
37 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
38 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
40 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
41 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
42 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
43 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
44 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
45 VOGLANS	T BERNON Martine	
46 VOGLANS	T MERCIER Yves	

26 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DAL PALU Lucie
AIX-LES-BAINS	MOREAUX-JOUANNET Isabelle
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
MERY	ROULET Stéphane

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 avril 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 23 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 46 présents et 3 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 21 Année : 2023

Exécutoire le : 21 AVR. 2023

Publiée le : 21 AVR. 2023

Visée le : 21 AVR. 2023

HABITAT

Demande d'exemption de la commune d'Entrelacs du dispositif Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

Monsieur le Président rappelle que l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi Duflot du 18 janvier 2013, impose l'obligation pour les communes SRU dont la population est au moins égale à 3 500 habitants (hors Ile de France) qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir un minimum de 25% de logements sociaux parmi leur parc de résidences principales.

Sur le territoire de Grand Lac, les communes concernées par les obligations en matière de logement social au titre de la loi SRU sont :

- Aix-les-Bains,
- Grésy-sur-Aix,
- Le Bourget-du-Lac,
- Entrelacs.

Cas particulier de la commune d'Entrelacs – demande d'exemption :

Pour rappel, la loi Egalité et Citoyenneté avait redéfini les critères d'exemption des communes du dispositif SRU afin de permettre son recentrage sur les territoires où la pression de la demande de logement social était avérée et plus particulièrement sur les territoires agglomérés et bien desservis par les transports en commun.

La commune d'Entrelacs a ainsi bénéficié d'une exemption sur la période 2017-2019 (décret n°2017-1810 du 20 décembre 2017 fixant la liste des communes exemptées) et sur la période 2020-2022 (décret n°2019-1577).

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration promulguée le 21 février 2022 est venue redéfinir les critères d'exemptions.

Ainsi, d'après le décret n°2023-107 du 17 février 2023, les deux types d'exemptions évoluent :

- Le critère de faible desserte par les transports publics est abandonné et remplacé par le critère de faible attractivité. L'exemption porte donc désormais sur les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants ;
- Le critère d'appartenance à un territoire faiblement tendu est élargi à toutes les communes soumises à la loi SRU et non plus seulement aux communes appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants.

Afin de répondre au critère de faible attractivité, Entrelacs doit dans un premier temps, justifier d'un isolement ou de difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnement via le critère des transports. Puis, justifier de sa faible attractivité notamment démontrée via les indicateurs suivants :

- Le taux d'évolution de la population municipale sur une période de cinq ans ;
- Le taux de tension sur le logement locatif social ;
- Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune au cours des trois dernières années ;

- L'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident ;
- Le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune.

Une analyse de la situation d'Entrelacs est jointe à cette délibération et justifie de la nécessité d'une nouvelle exemption d'Entrelacs, au vu des éléments ci-dessous indiqués :

- L'isolement d'Entrelacs par rapport au bassin de vie et d'emplois (Aix-les-Bains) :

Entrelacs est une commune nouvelle, composée de 6 communes déléguées bien différentes. Albens commune déléguée principale, regroupe le plus d'habitants, de services, de modes de transports diversifiés et de commerces. Elle est donc difficilement décrite comme une commune isolée de son bassin de vie et d'emplois (Aix-les-Bains).

Cependant, les cinq autres communes déléguées (Cessens, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Girod, Magnard et Epersy) sont des communes rurales de maximum 500 habitants. Elles sont notamment caractérisées par une topographie marquée, d'ailleurs soumises à la loi Montagne et Littoral et une absence de transports en commun. Tous ces aspects cumulés peuvent rendre l'accès à Aix-les-Bains beaucoup plus contraignant. D'autant plus en période hivernale ou les conditions météorologiques additionnées à la topographie du secteur peuvent rallonger les délais de déplacement sur la route.

Evoquer un potentiel isolement d'Entrelacs sans prendre en compte ses spécificités ne serait donc pas révélateur de la situation de ces cinq communes déléguées. Il est de plus, difficile d'imaginer la programmation de 25% logements sociaux au sein de petites communes rurales où le seul moyen de transport en commun est la voiture. Les faibles ressources des locataires ne leur permettent pas toujours de disposer d'un véhicule et de l'entretenir.

Considérant toutes les spécificités d'Entrelacs, il est juste de considérer qu'Entrelacs reste isolée de son bassin de vie et d'emplois.

- Les critères justifiant la faible attractivité d'Entrelacs :

La commune d'Entrelacs remplit deux critères sur cinq (critères vu précédemment). En effet, elle dispose d'un indice de concentration de l'emploi inférieur à 100, révélant sa vocation résidentielle et un dynamisme de construction inférieur à celui de Grand Lac. Ces deux critères lui permettent donc, en cas d'un isolement avéré de la commune, de prétendre à une exemption du dispositif SRU pour la période triennale 2023-2025.

Monsieur le Président propose donc de soumettre au Préfet l'exemption de la commune d'Entrelacs aux obligations de la loi SRU afin qu'elle figure dans le décret qui fixera la liste des communes exemptées.

La liste des communes exemptées pour la période triennale 2023-2025 sera fixée par décret au plus tard le 13 juillet 2023. Cette liste est arrêtée sur proposition des EPCI auxquelles elles appartiennent, après avis du préfet de région et de la commission nationale « SRU ».

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'analyse jointe,
- DECIDE de soumettre au Préfet la commune d'Entrelacs à l'exemption des obligations de la loi SRU,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 18 avril 2023

Le Président,
Renauld BERETTI



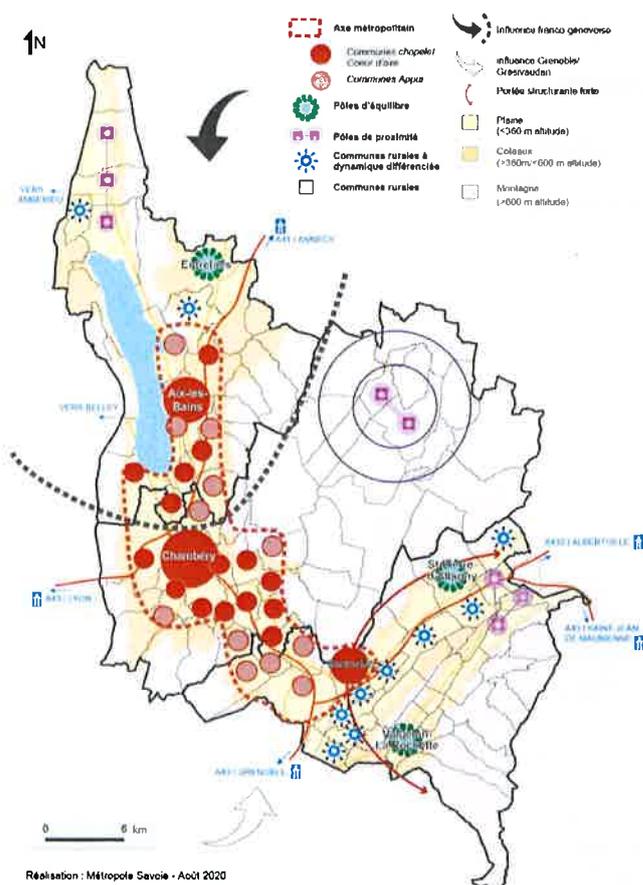
- Délégués en exercice : 68
- Présents : 46
- Présents et représentés : 49
- Votants : 49
- Pour : 49
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

HABITAT

Exemption Entrelacs du dispositif SRU : Analyse de l'isolement et des critères appréciant la faible attractivité de la commune – décret n°2023-107

1. Appréciation de l'isolement de la commune au bassin de vie et d'emplois environnants

1.1) Le bassin de vie et d'emplois

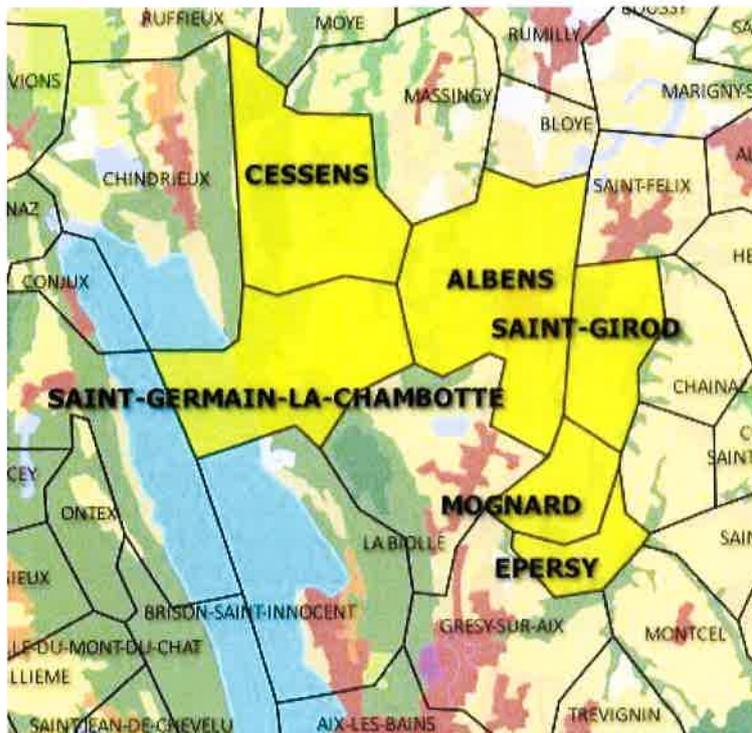


Comme définit dans les documents de planification tel que le Scot, le bassin de vie le plus proche de la commune d'Entrelacs est la commune d'Aix-les-Bains. L'appréciation de l'isolement se fera donc au regard de cette commune.

1.2) Entrelacs : commune nouvelle

Pour rappel, la commune d'Entrelacs est née d'une fusion de 6 communes, en 2016 :

- Albens commune la plus urbanisée ;
- Cessens commune rurale à la limite de la Chautagne ;
- Saint Germain la Chambotte communes rurales en bordures de lac ;
- Mognard, Epersy et Saint Girod communes rurales de l'Albanais.



Source : communesnouvelles.free.fr

Ce regroupement de communes s'étend sur 52km². Cet étalement traduit la diversité du territoire, aussi bien dans sa composition géographique, topographique et démographique.

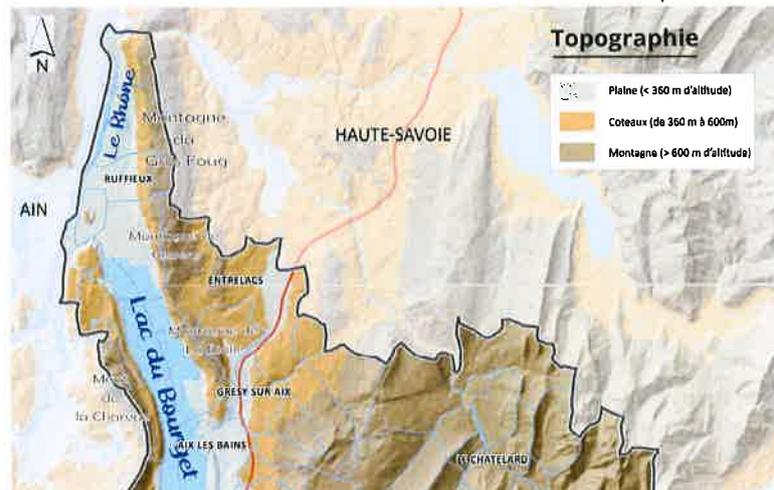
Ce pourquoi, afin de répondre à un potentiel isolement de la commune par rapport au bassin de vie et d'emplois, il est difficile de considérer cet ensemble comme une seule entité.

En effet, les 5 communes déléguées sont bien différentes de leur « chef-lieu » Albens, qui serait prise pour unique référence dans le cadre de cette demande d'exemption.

Source : Métropole Savoie

La commune d'Entrelacs est soumise à la loi Montagne en totalité et à la loi Littoral de manière partielle.

Ces lois, sont révélatrices d'une part, de l'éclatement démographique de la commune et d'autre part de contraintes topographiques qui ne doivent pas être oubliées :



- Nombre d'habitants par commune déléguée ;

	Albens	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Nombre habitants en 2013	3525	406	453	423	350	581

Source : observatoire des territoires de la Savoie

D'après ces chiffres, comment envisager que les cinq communes déléguées (hors Albens) soient impactées par la loi SRU et doivent produire 25% de logements sociaux sur leur territoire ?

- Altitude maximum et minimum par commune déléguée :

	Albens	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Altitude min (en mètres)	328	230	215	324	333	328
Altitude max (en mètres)	728	1009	924	560	573	670

Source : topographic-map.com

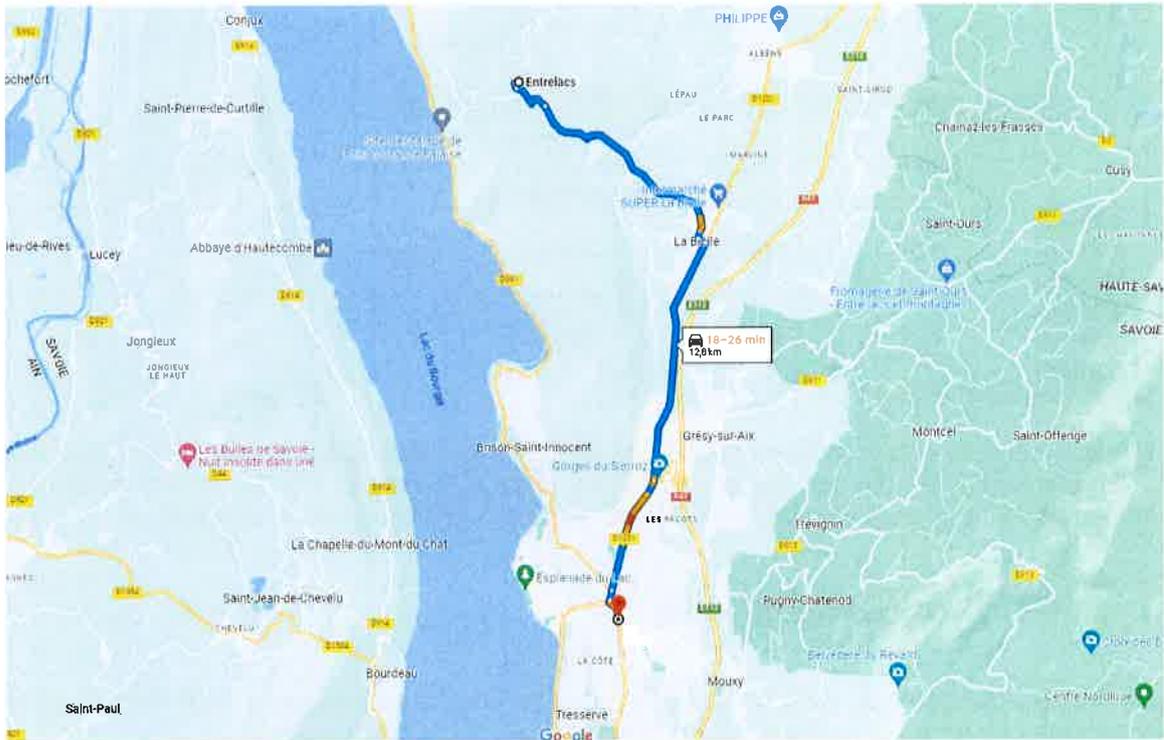
De plus, cet éclatement se traduit aussi par une topographie marquée qui a malgré tout une influence sur l'accès des communes au bassin de vie. D'autant plus en période hivernale ou les temps de trajet peuvent être multipliés du fait des conditions météorologiques.

1.3) L'isolement d'Entrelacs

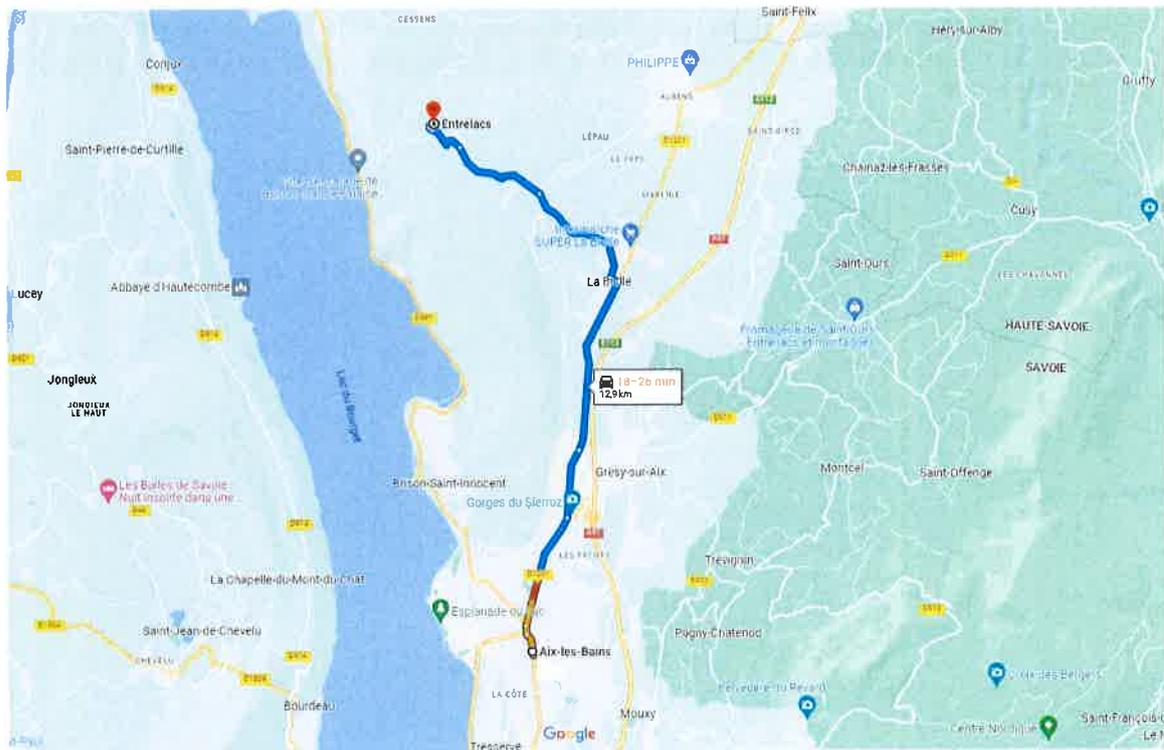
Comme évoqué précédemment, il est réducteur et n'est pas révélateur de la complexité de la commune que de parler de l'isolement d'Entrelacs par rapport à Aix-les-Bains.

En effet, Albens rassemble une majorité des services administratifs, commerciaux et de transports. Elle est donc la commune déléguée, la moins isolée des six. Elle est notamment la seule à être desservie par une ligne ter régulière et quotidienne. Et dans le meilleur des cas, la commune d'Aix-les-Bains est joignable entre 18 et 26min en voiture (heures de pointe) et en 13min en train.

- Voiture : 8 :30 Albens – Entrelacs



- Voiture : 17 :30 Entrelacs – Albens



Source : google map

Cependant, la situation relativement avantageuse d'Albens n'est pas représentative de la situation des six communes déléguées :

- Temps de trajet entre les communes déléguées et Aix-les-Bains :

	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Temps de trajet en min pour rejoindre Aix-les-Bains en voiture (heure de pointe 8 :30)	22 à 35min	16 à 24min	16 à 24min	14 à 24min	16 à 24min

Source : google map

Ces temps de trajet sont les plus courts (cf. google map), ils ne comprennent ni les temps de stationnement, ni la topographie du territoire, ni les conditions hivernales qui peuvent donc les rallonger.

Il faut d'ailleurs rappeler, que la commune d'Entrelacs n'est pas desservie par une ligne de bus régulière rejoignant le bassin de vie. Le seul moyen pour les habitants de se déplacer et donc la voiture. Il est donc encore une fois difficile d'imaginer la programmation de logements sociaux type PLAI sur les cinq communes déléguées (hors Albens), puisque les ménages à faible ressources n'ont pas toujours les capacités de posséder et entretenir un véhicule.

- Train :

Infos horaires train Albens-Aix-les-Bains

Nombre de trajets par jour	Durée moyenne d'un trajet	Durée du trajet le plus court	Première heure de départ	Dernière heure de départ
24	00h13	00h08	06h10	21h15

Horaires train Albens-Aix-les-Bains Mardi 14 mars 2023

Départ	Arrivée	Durée	Transport	
06h10	06h23	00h13	TER	▼ direct
06h23	06h34	00h11	TER	▼ direct
07h10	07h23	00h13	TER	▼ direct
07h25	07h34	00h09	TER	▼ direct
07h48	08h01	00h13	TER	▼ direct
08h10	08h23	00h13	TER	▼ direct
08h48	09h01	00h13	TER	▼ direct
09h10	09h23	00h13	TER	▼ direct
11h10	11h23	00h13	TER	▼ direct
13h11	13h24	00h13	TER	▼ direct
13h35	13h49	00h14	TER	▼ direct
14h10	14h23	00h13	TER	▼ direct
14h25	14h33	00h08	TER	▼ direct
15h10	15h23	00h13	TER	▼ direct
16h11	16h24	00h13	TER	▼ direct
16h48	17h01	00h13	TER	▼ direct

17h10	17h23	00h13	TER	▼ direct
17h46	17h38	00h12	TER	▼ direct
18h10	18h23	00h13	TER	▼ direct
18h59	19h12	00h13	TER	▼ direct
19h10	19h23	00h13	TER	▼ direct
19h51	20h05	00h14	TER	▼ direct
20h10	20h23	00h13	TER	▼ direct
21h15	21h36	00h21	TER	▼ direct

Source : sncf-connect.com

Comme indiqué précédemment, ce cadencement est à nuancer. En effet, pour les cinq autres communes déléguées, l'accès à la gare même d'Albens peut déjà être chronophage :

	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Temps de trajet en min pour rejoindre la gare d'Albens en voiture	16	9	10	11	4

Ces temps de trajet sont les plus courts (cf. google map), ils ne comprennent ni les temps de stationnement, ni la topographie du territoire, ni les conditions hivernales qui peuvent donc les rallonger.

Conclusion : Considérant toutes les spécificités d'Entrelacs ; notamment les temps moyens de déplacement, additionnés à la topographie du territoire et au manque de transport en commun sur les cinq communes rurales déléguées, il est juste de considérer qu'Entrelacs reste isolée de son bassin de vie et d'emplois.

2. Les critères d'analyse de faible attractivité

- Evolution de la population

Ce que dit le décret : un taux d'évolution de la population négatif.

Population municipale au 1er janvier 2020 (population en vigueur au 1er janv. 2023) (population 2017 pour Mayotte)	Population municipale au 1er janvier 2015 (population en vigueur au 1er janv. 2018) (population 2012 pour Mayotte)	Evolution de la population
6340	6029	5,2%

- Taux de tension sur le logement locatif social

Ce que dit le décret : un taux de tension à l'échelle communale inférieur à 5.

A Nombre de demandes (hors mutation) en stock au 01/01/19	B Nombre d'attribution (hors mutation) radiées entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019	Taux de tension 2019	A Nombre de demandes (hors mutation) en stock au 01/01/21	B Nombre d'attribution (hors mutation) radiées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021	Taux de tension 2021	Indicateur de la tension à la commune
88	11	8,00	60	15	4,00	6,00

- Dynamisme de la construction

Ce que dit le décret : le taux doit être inférieur à celui de l'EPCI

	Population municipale au 1er janvier 2020 (population en vigueur au 1er janv. 2023) (population 2017 pour Mayotte)	Nombre de logements autorisés en 2019	Nombre de logements autorisés en 2020	Nombre de logements autorisés en 2021	Nombre de logement autorisés pour 1000 habitants en moyenne sur 3 ans
Entrelacs	6340	48	54	99	10,57
Grand Lac	-	-	-	-	12,22*

*données Sitadel

- Indice de concentration de l'emploi

Ce que dit le décret : un taux de concentration inférieur à 100.

Indice de concentration de l'emploi
49,4

- Taux de vacance structurelle

Ce que dit le décret : un taux supérieur à la vacance structurelle nationale soit 3,54%.

Nombre de logement du parc privé au 1er janvier 2021	Nombre de logements du parc privé vacant depuis plus de deux ans au 1er janvier 2021	% vacance longue durée parc privé au 01/01/2020
2773	74	2,7%

Conclusion : La commune d'Entrelacs a donc un indice de concentration de l'emploi inférieur à 100 révélant sa vocation résidentielle et un dynamisme de construction inférieur à celui de Grand Lac. Ces deux critères lui permettent donc, en cas d'un isolement avéré de la commune, de prétendre à une exemption du dispositif SRU pour la période triennale 2023-2025.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 21: Demande d'exemption de la commune d'Entrelacs du dispositif Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

Date de transmission de l'acte : 21/04/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 21/04/2023

Numéro de l'acte : d4545 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230418-d4545-DE

Date de décision : 18/04/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

